

**ARRÊTÉ N° 2026-071**

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à l'APE les Grenouilles à l'occasion de la Kermesse le vendredi 12 juin 2026**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Sarah BOTTOLIER, Secrétaire de l'APE les Grenouilles le 07/04/2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sarah BOTTOLIER, Secrétaire de l'APE les Grenouilles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse qui aura lieu Ecole les Marais – 15 route de Vivelle Le vendredi 12 juin 2026 de 17h30 à 22h

**Article 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le : 29 AVR. 2026  
Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.